

Aide à l'embauche des apprentis annoncée par le Gouvernement



Les entreprises qui recruteront un apprenti du 1er juillet 2020 au 28 février 2021 bénéficieraient d'une aide élargie à l'embauche de 8.000 euros pour les majeurs entre 18 et 30 ans et 5.000 euros pour les mineurs de moins de 18 ans, a annoncé la Ministre du Travail (en attente du texte législatif non paru)

1/ Quel est le montant de cette aide exceptionnelle au recrutement des apprentis ?

Pour encourager et inciter les entreprises à continuer à recruter des salariés en contrat d'apprentissage malgré le contexte économique difficile, le gouvernement prend des mesures de relance de l'apprentissage. Cette aide financière par contrat s'élève à :

- 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans
- 8 000 euros pour un apprenti majeur

Avec cette mesure, pour les entreprises, le coût du recrutement d'un salarié en contrat d'apprentissage représente un faible reste à charge – voire quasi-nul – pour la 1^{ère} année de contrat.

À noter :

- À l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.
- La possibilité de financer par les CFA l'achat de matériels numériques dans le cadre de l'aide au premier équipement.

2/ Quel type d'alternance concernée ?

Les alternances concernées sont celles préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle (bac + 3 – niveau 6 du RNCP).

Pour les jeunes entrant en formation entre le 1^{er} août et le 31 décembre 2020, un délai de 6 mois leur est accordé pour trouver une entreprise avec laquelle signer un contrat d'apprentissage.

Ils peuvent ainsi rester en centre de formation des apprentis (CFA), sans contrat, pendant 6 mois (contre 3 mois avant). Durant cette période, le CFA est financé pour assurer son accueil.

A noter : Chaque jeune qui a fait un vœu sur Parcoursup ou Affelnet pour aller en apprentissage se verra offrir au moins une proposition d'apprentissage.

Aide à l'embauche des apprentis annoncée par le Gouvernement



3/ Quelle entreprise peut prétendre à cette aide exceptionnelle ?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 28 février 2021, cette aide sera versée :

- aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition
- et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre le seuil, déjà fixé par la loi, de 5% de salariés en contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'alternance en 2021.